



**RÉPUBLIQUE
FRANÇAISE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

MRAe

Mission régionale d'autorité environnementale
NORMANDIE

**Inspection générale de l'environnement
et du développement durable**

Avis délibéré
Élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET)
de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco
(61)

N° MRAe 2025-5800

PRÉAMBULE

La MRAe de Normandie, mission régionale d'autorité environnementale de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD), s'est réunie le 27 mai 2025 par téléconférence. L'ordre du jour comportait, notamment, l'avis sur l'élaboration du plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco (61).

Étaient présents et ont délibéré collégalement : Laurent BOUVIER, Guillaume CHOISY, Noël JOUTEUR, Sophie RAOUS et Arnaud ZIMMERMANN.

En application du préambule du règlement intérieur de la MRAe de Normandie adopté collégalement le 27 avril 2023¹, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans le présent avis.

* * *

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) de Normandie a été saisie par la communauté de communes pour avis de la MRAe, l'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 11 mars 2025.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R. 122-17 du code de l'environnement, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 122-21 du même code, l'avis doit être rendu dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 122-21 (II) du même code, la Dreal a consulté le 17 mars 2025 l'agence régionale de santé de Normandie et le préfet du département de l'Orne.

Sur la base des travaux préparatoires de la Dreal, la MRAe rend l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité du rapport de présentation restituant l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis n'est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site internet des MRAe (rubrique MRAe Normandie). Cet avis est un avis simple qui est joint au dossier de consultation du public.

¹ Consultable sur internet : <https://www.bulletin-officiel.developpement-durable.gouv.fr/notice?id=Bulletinofficiel-0032990&reqId=be9d7cb4-3077-4e98-a1d7-ba6f63fd2852&pos=6>

SYNTHÈSE

Le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) établi par la communauté de communes Terres d'Argentan Interco vise à définir les objectifs stratégiques et opérationnels sur son territoire en matière d'atténuation et d'adaptation au changement climatique, de maîtrise de la consommation d'énergie, de développement des énergies renouvelables et d'amélioration de la qualité de l'air.

Située dans le département de l'Orne, la communauté de communes Terres d'Argentan Interco regroupe 49 communes et compte environ 34 000 habitants. Le territoire s'étend sur une surface d'environ 72 000 hectares.

Le projet du PCAET est construit autour de neuf axes et est décliné en un programme de 53 actions, dont les principaux objectifs sont :

- de réduire les émissions de gaz à effet de serre (GES) de 31 % à l'horizon 2030 et de 54 % à l'horizon 2050 par rapport à 2010 ;
- de réduire la consommation énergétique de 33 % d'ici 2030 et de 53 % à l'horizon 2050 par rapport à 2010 ;
- de réduire les émissions de polluants atmosphériques, notamment de 85 % pour le dioxyde de soufre et de 73 % pour les composés organiques volatils non méthaniques à l'horizon 2030 par rapport à 2005 ;
- d'accroître la capacité de séquestration du carbone ;
- de développer la production d'énergie renouvelable pour couvrir d'ici 2030 74 % de la consommation énergétique finale et d'ici 2050 137 % de cette consommation.

S'agissant de la qualité de la démarche d'évaluation environnementale, le diagnostic est clair et détaillé mais gagnerait à s'appuyer sur des données plus récentes et territorialisées afin de mieux appréhender les besoins du territoire.

Le programme d'actions présenté sous forme de fiches structurées et synthétiques permet de mettre en évidence les principales informations requises. Chaque fiche action précise l'objectif poursuivi, les moyens financiers, les acteurs du territoire concernés par la démarche et le calendrier. Néanmoins, les indicateurs présentés ne sont pas chiffrés et les mesures de la séquence « éviter, réduire, compenser » (ERC) ne sont pas déclinées. L'autorité environnementale recommande de mieux traduire les enjeux du projet de PCAET à partir d'objectifs chiffrés, de règles plus prescriptives et opérationnelles.

Concernant l'évaluation environnementale stratégique, l'autorité environnementale recommande de compléter l'analyse environnementale par la mise en œuvre de la démarche (ERC). A cet effet, les mesures de la séquence ERC nécessitent d'être contextualisées et intégrées à chaque action du programme afin de prévenir leurs incidences négatives potentielles sur l'environnement et la santé humaine.

Les observations et les recommandations de l'autorité environnementale sont présentées dans l'avis détaillé qui suit.

Avis

1. Contexte

1.1. La démarche d'évaluation environnementale

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui permet de décrire et d'apprécier de manière appropriée et proportionnée les incidences du document sur l'environnement et la santé humaine. Elle est conduite dès la planification, en amont des projets opérationnels, et vise à repérer de façon préventive les impacts potentiels des orientations et des règles du document sur l'environnement et la santé humaine, à un stade où les infléchissements sont plus aisés à mettre en œuvre. Elle doit contribuer à une bonne prise en compte et à une vision partagée des enjeux environnementaux et permettre de rendre plus lisibles pour le public les choix réalisés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement et la santé humaine.

1.2. Contexte réglementaire

Le PCAET est défini par les articles L. 229-26 et R. 229-51 et suivants du code de l'environnement. Son élaboration est obligatoire pour les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre de plus de 20 000 habitants. Le PCAET a pour but d'assurer une coordination de la transition énergétique sur le territoire. Il a ainsi vocation à définir des « *objectifs stratégiques et opérationnels [...] afin d'atténuer le changement climatique, de le combattre efficacement et de s'y adapter, en cohérence avec les engagements internationaux de la France* ». Il est établi pour une durée de six ans et doit faire l'objet d'un bilan à la fin des trois premières années.

Par délibération du conseil communautaire, le projet de plan climat-air-énergie territorial (PCAET) de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco a été arrêté le 4 février 2025.

La démarche d'évaluation environnementale, requise pour les PCAET en application des articles L. 122-4 et R. 122-17 du code de l'environnement, doit permettre de concevoir un PCAET qui prenne en compte, dans une approche intégrée et systémique, l'ensemble des impacts sur l'environnement et la santé humaine des objectifs et des actions du plan. En cas d'incidences négatives potentielles sur l'environnement, le projet doit ainsi comprendre les mesures destinées à les éviter ou les réduire, voire à compenser celles qui n'auraient pu être évitées ni suffisamment réduites.

Le territoire de la communauté de communes étant concerné par plusieurs sites Natura 2000², l'évaluation porte également sur l'analyse des incidences éventuelles du plan sur ces sites.

En application de l'article L. 229-26 du code de l'environnement, le PCAET doit être compatible avec le schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (Sraddet) de Normandie, approuvé le 2 juillet 2020³.

2 Le réseau Natura 2000 est un ensemble de sites naturels européens, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « Habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux qui le sont au titre de la directive « Oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

3 Prévue par la loi NOTRe (loi sur la nouvelle organisation territoriale de la République du 7 août 2015), le Sraddet a été adopté par la Région Normandie en 2019 et approuvé par le préfet de la région Normandie le 2 juillet 2020. Il a fait l'objet d'une modification approuvée le 28 mai 2024. Le Sraddet fusionne plusieurs documents sectoriels ou schémas existants : schéma régional d'aménagement et de développement durable du territoire (SRADDT), plan régional de prévention et de gestion des déchets (PRPGD), schéma régional de l'intermodalité (SRI), schéma régional de cohérence écologique (SRCE) et schéma régional climat-air-énergie (SRCAE).

Selon le dossier, le territoire est composé à 86 % d'espaces agricoles (61 773 ha). Les espaces naturels et boisés représentent 11 % (8 280 ha). Quant aux espaces artificialisés, ils couvrent 2 088 ha, soit 3 % de l'intercommunalité (p.15 de l'état initial de l'environnement - EIE). La ville d'Argentan, seule commune de plus de 4 000 habitants, constitue le pôle urbain principal du territoire.

La communauté de communes présente de nombreux sites naturels remarquables dont quatre sites Natura 2000, quatre périmètres délimités par des arrêtés préfectoraux de protection de biotope, 66 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique⁵ de type I et 19 de type II. Elle comporte également des milieux boisés et bocagers (dont prairies permanentes), des zones humides, de nombreux milieux ouverts propices à la présence de réservoirs biologiques et de corridors écologiques (p.28 et suivantes de l'EIE).

Compte tenu des sensibilités environnementales du territoire, les enjeux principaux identifiés par l'autorité environnementale dans le cadre de l'élaboration du PCAET de la communauté de communes Terres d'Argentan Interco sont :

- l'atténuation du changement climatique (baisse de la consommation d'énergie et des émissions de gaz à effet de serre) et l'adaptation à ses effets ;
- l'amélioration de la qualité de l'air ;
- le développement des énergies renouvelables et de récupération.

2. Qualité du dossier et de la démarche d'évaluation environnementale

2.1. Contenu du dossier

Conformément aux dispositions de l'article R.229-51 du code de l'environnement, le projet de PCAET comprend un diagnostic, une stratégie territoriale, un programme d'actions et un dispositif de suivi et d'évaluation. Le dossier comporte également, dans un document séparé, l'état initial de l'environnement (EIE), l'évaluation environnementale stratégique (EES) et son résumé non technique.

En application de l'article R. 414-19 du code de l'environnement, le projet doit faire l'objet d'une évaluation des incidences Natura 2000. L'évaluation environnementale stratégique contient les éléments exigés par l'article R. 414-23 du même code et tient ainsi lieu d'évaluation des incidences Natura 2000.

Les documents transmis sont de qualité et bien rédigés. L'état initial de l'environnement, fondé majoritairement sur les données du SCoT du Pays d'Argentan, d'Auge et d'Ouche, présente une synthèse des cinq thématiques retenues comme « *enjeux prioritaires de l'EES* » (p.74 et suivantes de l'EIE)⁶. Une sixième thématique, spécifique aux risques naturels, est également développée dans l'EES (p.16 et 17 de l'EES).

5 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des Znieff a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I, secteurs de grand intérêt biologique ou écologique, et les Znieff de type II, grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

6 « *L'atténuation et l'adaptation au changement climatique, la préservation de la biodiversité et des continuités écologiques, la préservation de la ressource en eau, le maintien d'une activité agricole diversifiée et durable, la préservation de la santé et de la qualité de vie des habitants* ».

La plupart des données utilisées pour l'EIE et le diagnostic nécessitent d'être actualisées, par exemple sur la démographie (Insee 2015), sur l'eau (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux - Sdage - 2016-2021), sur l'évolution du climat (Météo France/Datar 2010), etc. Cette actualisation mérite de s'appuyer en particulier sur les données les plus récentes de l'observatoire régional énergie-climat-air de Normandie (Orecan) et d'Atmo Normandie⁷, ainsi que sur celles du profil environnemental régional⁸, du dernier rapport en date du Giec⁹ et des dernières publications du « Giec normand »¹⁰.

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données du diagnostic et de l'état initial de l'environnement.

Le résumé non technique est clair et permet d'identifier les enjeux et les axes stratégiques du programme d'actions. Toutefois, il ne décline pas certains éléments essentiels du projet de PCAET, notamment le scénario retenu avec les indicateurs-clés concernant les objectifs poursuivis par la communauté de communes. De plus, il aurait été plus éclairant de lister l'ensemble des actions du PCAET afin de permettre au public d'appréhender plus facilement les objectifs opérationnels portés par la communauté de communes.

L'autorité environnementale recommande de compléter le résumé non technique afin de permettre au public d'appréhender les éléments essentiels du projet de PCAET.

Quant au programme d'actions du PCAET présenté dans un document séparé, le sommaire détaille par axe les actions planifiées en y associant une pagination. Cependant, cette dernière est inexistante dans le reste du document.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer une pagination dans le document dédié au programme d'actions.

Articulation du PCAET avec les autres documents d'urbanisme

L'articulation du PCAET avec les autres plans et programmes est présentée dans l'EES à partir de la page 18. Le dossier rappelle la nécessaire compatibilité des documents d'urbanisme avec le futur PCAET et la prise en compte par celui-ci des objectifs des documents de rang supérieur. Ainsi, le PCAET doit être compatible avec les règles du Sraddet. Il doit également prendre en compte les objectifs du Sraddet, la stratégie nationale bas-carbone (SNBC2) et le SCoT P2AO (p.18 et suivantes de l'EES). Par ailleurs, le PCAET doit prendre en compte le programme régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) à l'échelle régionale et le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa).

Le dossier indique que la stratégie retenue dans le projet de PCAET ne s'aligne pas sur les objectifs de la SNBC en matière de réduction des émissions de gaz à effet de serre (GES) (- 33% entre 2015 et 2030 au lieu de - 40%, et - 55 % entre 2015 et 2050 au lieu de - 75 %). L'autorité environnementale rappelle que les objectifs de réduction de ces émissions fixés par l'article L. 100-4 du code de l'énergie sont respectivement de - 40 % et de - 83 % par rapport à 1990.

Il est également relevé dans cette analyse que ces mêmes objectifs de réduction des émissions de GES ne s'alignent pas non plus sur ceux du Sraddet (fixés à - 38 % à l'horizon 2030 et à - 80% à l'horizon 2050 par rapport à 2010).

7 Association agréée de surveillance de la qualité de l'air en Normandie.

8 Ce document, produit par un collectif coordonné par la Dreal Normandie, ainsi que différentes données climatiques actualisées pour la Normandie sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr/le-climat-r1093.html>

9 Groupe intergouvernemental d'experts sur l'évolution du climat.

10 Le « Giec normand » est un groupe interdisciplinaire d'experts régionaux, réunis par le conseil régional, qui vise à régionaliser et diffuser les connaissances scientifiques en matière de changement climatique : <https://www.normandie.fr/giec-normand>

Le dossier justifie les écarts par la difficulté à décarboner le secteur agricole qui représente plus de 60 % des émissions de GES du territoire (p.20 et 26 de l'EES). En outre, la communauté de communes s'appuie sur le développement de la production d'énergies renouvelables et de récupération (EnR&R) comme facteur clé de la réduction des émissions de GES.

Le dossier met par ailleurs en perspective les objectifs du PCAET par rapport au programme régional de surveillance de la qualité de l'air (PRSQA) mené par Atmo Normandie sur la période 2017-2021 (p.28 de l'EES). Il établit également un parallèle entre objectifs fixés par cette programmation et les actions prévues par le PCAET.

Polluants	2005	2015	2030	Evolution par rapport à 2005	Objectif PREPA 2030 / 2005	2050	Evolution par rapport à 2005
PM10	426	321	269	-37%	/	224	-47%
PM2,5	236	145	122	-48%	-57%	91	-61%
NOx	1522	958	591	-61%	-69%	379	-75%
SO2	76	23	12	-85%	-77%	7	-91%
COVNM	1477	769	395	-73%	-52%	270	-82%
NH3	1830	1620	1297	-29%	-13%	1054	-42%

Tableau de comparaison des objectifs du PCAET par rapport aux objectifs fixés par le Prepa – Source : p.30 de l'EES

En matière de réduction des émissions de polluants atmosphérique, le dossier fait état du plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa). Les valeurs cibles du PCAET sont conformes aux objectifs nationaux hormis sur les émissions d'oxydes d'azote (NOx) et de particules très fines d'une taille inférieure à 2,5 micromètres (PM2,5). En effet, les indicateurs de réduction du plan national sont fixés à -57 % pour les PM2,5 et -69 % pour les NOx lorsque les objectifs portés par le PCAET sont respectivement de l'ordre de -48 % et -61 % sans que ces écarts ne soient justifiés (p.33 de l'EES).

L'autorité environnementale recommande de justifier les écarts entre les objectifs de réduction de certains polluants atmosphériques du PCAET et ceux fixés par le plan national de réduction des émissions de polluants atmosphériques (Prepa).

Justification des choix retenus pour l'élaboration de la stratégie air-énergie-climat

Cette démarche consiste à présenter les solutions alternatives considérées lors de l'élaboration du PCAET ainsi que les choix finalement retenus.

Sur le principe, le dossier aborde la justification des choix retenus dans l'EES dès la page 31. En pratique, le dossier mentionne le recours à un outil de scénarisation ayant permis de développer des scénarios, accompagnés d'actions types et adaptés au territoire. Néanmoins, les scénarios alternatifs identifiés durant cette phase ne sont pas présentés dans le dossier. Seul le scénario final est développé.

L'autorité environnementale recommande de présenter de manière synthétique les solutions alternatives considérées lors de l'élaboration du PCAET. Elle recommande également de les comparer au scénario retenu et de préciser les raisons ayant conduit à écarter chacune des alternatives considérées.

2.2. La démarche de concertation

La démarche de concertation associant élus locaux, acteurs du territoire et citoyens est présentée dans l'EES à partir d'un tableau synthétisant les dispositifs mis en œuvre et la réflexion menée « lors de chaque phase du projet » (p.9 et suivantes de l'EES).

La démarche itérative du processus n'est toutefois pas mise en valeur, et les principales observations et propositions recueillies, ainsi que la manière dont elles ont pu faire évoluer le projet de PCAET, ne sont pas présentées.

L'autorité environnementale recommande de présenter les résultats de la concertation menée et les éventuelles évolutions retenues dans le cadre de l'élaboration du projet de PCAET.

2.3. Le projet de PCAET

Le projet de PCAET de Terres d'Argentan Interco se fixe les objectifs suivants (scénario retenu, p.32 et suivantes de l'EES) :

- une réduction des émissions de GES de 31 % à l'horizon 2030 et de 54 % à l'horizon 2050, par rapport à 2010 ;
- une diminution de la consommation énergétique de 33 % d'ici 2030, et de 53 % à l'horizon 2050, par rapport à 2010 ;
- la réduction des émissions de certains polluants atmosphériques (SO₂, COVNM et NH₃) conformément aux objectifs du Prepa à échéance 2030, et en-deçà de ces objectifs pour les PM_{2,5} et le NO_x ;
- la séquestration du carbone (maintien du stockage actuel, augmentation de la capacité de séquestration, substitution carbone) ;
- le développement de la production d'énergie renouvelable avec une augmentation de plus de 422 % en 2050 par rapport à 2015 (couverture de 74 % des besoins en 2030, de 137 % en 2050).

2.3.1. Stratégie et programme d'actions du projet de PCAET

Le dossier décline la stratégie du PCAET à partir des stratégies nationales et régionales. La stratégie de la communauté de communes se construit autour de neuf axes stratégiques présentés en préambule du programme d'actions.

A l'échelle territoriale, le dossier aborde les six « *grands objectifs* » requis dans une démarche de PCAET qui sont ensuite déclinés un à un (p. 11 stratégie PCAET). De plus, le projet de PCAET, selon le dossier, s'inscrit dans le cadre du projet de territoire fondé sur trois orientations principales :

- « *un territoire exemplaire en matière de transition écologique ;*
- *un territoire accueillant et solidaire ;*
- *un territoire dynamique et attractif favorisant l'accueil des entreprises et la création d'emplois ».*

Le programme d'actions du projet de PCAET

Le programme d'actions décrit fiche par fiche les objectifs visés, le pilotage, le calendrier, le budget prévisionnel ainsi que les incidences environnementales. 53 fiches actions sont développées. Chaque fiche détaille également les indicateurs PCAET, les recommandations issues de l'EES, les opportunités et les points de vigilance. Cependant, les indicateurs ne sont pas chiffrés pour la plupart, et les gains attendus non plus.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs des fiches actions par des données chiffrées. Elle recommande également de spécifier les gains attendus de chaque action ou groupe d'actions.

2.3.2. Le dispositif de suivi

Le dispositif de suivi du projet de PCAET est présenté dans un tableau en annexe (cf. tableau « Dispositif de Suivi PCAET Argentan »).

Chaque fiche action reprend les indicateurs PCAET du programme d'actions avec un suivi annuel réalisé à partir d'une rubrique « commentaires » et ce jusqu'en 2028. Une jauge de l'état d'avancement est intégrée pour les « sous-actions ». Cependant, la légende n'explique pas la méthodologie utilisée par rapport aux indicateurs PCAET et les sous-actions permettant de faire basculer une action au stade « bien avancée ».

Le PCAET est mis en place pour une période de six ans. Le tableau débute en 2022 avec une échéance à 2028 sans intégrer de jalons intermédiaires, ce qui serait utile afin d'évaluer à mi-parcours la réalisation des mesures et de réaliser les ajustements et actions correctrices nécessaires, le cas échéant.

L'autorité environnementale recommande d'identifier dans le tableau de suivi des jalons intermédiaires afin de réaliser un bilan à mi-parcours et de s'assurer de la bonne trajectoire du PCAET.

Certaines sous-actions n'apparaissent pas dans le tableau de suivi telles que celles de la fiche action n° 4 . Globalement, le dispositif de suivi n'est pas mis en perspective par rapport à des indicateurs chiffrés présentant des valeurs initiales et des valeurs cibles. Il s'avère ainsi difficile d'évaluer la bonne mise en œuvre des mesures et leur efficacité par rapport aux objectifs du PCAET.

L'autorité environnementale recommande de compléter les indicateurs de suivi en intégrant les valeurs cibles et initiales. Elle recommande également de prévoir les mesures correctrices en cas de non atteinte des objectifs.

2.4. Évaluation environnementale stratégique (EES)

L'évaluation environnementale stratégique met en évidence, à partir de l'analyse environnementale, les incidences positives et négatives du projet de PCAET.

Les incidences relevées sont présentées sous forme de tableau synthétique par le croisement des axes et actions du PCAET. Les incidences sont ensuite décrites à partir des opportunités et des points de vigilance ou incidences négatives (p.45 de l'EES). En revanche, la méthodologie ayant permis de qualifier l'incidence (« positive » ou « négative ») n'est pas développée.

De manière générale, le dossier conclut à l'absence de « points négatifs au sein du plan d'actions » (p.104 de l'EES). La description fait état de « points de vigilance », à savoir des incidences potentielles sur la biodiversité ou encore sur la ressource en eau à l'occasion des futurs aménagements sans pour autant parvenir à identifier les mesures de la séquence « éviter, réduire, et ou compenser » (ERC) brièvement listées à partir de la page 114.

L'autorité environnementale recommande de proposer des mesures ERC opérationnelles retranscrites dans l'évaluation environnementale stratégique et le programme d'actions du projet de PCAET.

D'après le dossier, le programme d'actions du PCAET ne semble pas comporter d'actions ayant des incidences sur le réseau Natura 2000 du territoire. Il renvoie à une analyse des incidences « plus fine » à l'échelle du projet (p.113 de l'EES).

3. Analyse de la prise en compte de l'environnement et de la santé humaine par le projet.

Les observations qui suivent ne prétendent pas à l'exhaustivité mais portent sur les thématiques identifiées comme à fort enjeu par l'autorité environnementale, telles que précisées au paragraphe 1.3 du présent avis.

L'analyse du territoire permet d'agir sur les vulnérabilités identifiées tels que les enjeux relatifs à la préservation de la ressource en eau, aux impacts du changement climatique sur le secteur agricole, au milieu humain qui se caractérise notamment par une population vieillissante et plus globalement sur la qualité de vie de l'ensemble des habitants ainsi que l'accès à la santé (p. 152 du diagnostic PCAET).

Chaque thématique abordée dans le dossier présente un état des lieux par secteur d'activités, une synthèse et les leviers d'actions et priorités retenues par le porteur de projet.

3.1. Atténuation et adaptation au changement climatique

Les émissions de GES

Le secteur agricole est la première source d'émission de gaz à effet de serre sur le territoire avec 58 % des émissions, suivi par le secteur du transport (19 %), puis le secteur résidentiel (10 %). Au cours de l'année 2015, les émissions de GES ont été évaluées à 368,9 kteqCO₂ (p.86 du diagnostic PCAET). Le diagnostic fait état d'une baisse de 10 %, soit moins 41 kteqCO₂ entre 2005 et 2015. Sur le plan stratégique, les leviers d'actions ciblés sont l'accompagnement des acteurs au changement de pratiques ou encore le développement des énergies renouvelables en milieu agricole (p. 108 du diagnostic PCAET).

Par ailleurs, l'analyse par secteur souligne la forte diminution des GES du secteur résidentiel (-27 %) induite par la réduction de la consommation de gaz naturel et de produits pétroliers (p. 90 du diagnostic PCAET). Cette tendance se vérifie également pour le secteur du transport entre 2005 et 2015 (p. 96 du diagnostic PCAET). Sur les flux domicile-travail, deux cartes sont présentées en page 94 et 95 du diagnostic. Il serait toutefois utile d'élargir l'analyse des déplacements, au-delà du seul motif lié aux trajets domicile-travail, les autres motifs de déplacement étant également une source importante d'émissions de GES et de consommation d'énergie.

L'autorité environnementale recommande d'approfondir le diagnostic sur les déplacements en l'élargissant à l'ensemble des motifs de déplacement.

A *contrario*, le secteur industriel enregistre une augmentation de ses émissions de GES sur la période 2005-2015 (p.101 diagnostic PCAET). A ce titre, l'un des leviers identifiés par le dossier consiste à « *étudier les possibilités de changement d'approvisionnement énergétique pour les industries* ». S'agissant de la mise en œuvre, l'action 40 vise à accompagner les entreprises dans le processus de décarbonation (p. 88 du programme d'actions).

Sur le territoire, les émissions de GES sont générées majoritairement (56 %) par des émissions de méthane¹¹ issues du secteur agricole, puis par la combustion de produits pétroliers (30 %), de gaz naturel (10 %) et par la production l'électricité (4 %) (p.87 diagnostic PCAET).

Le projet de PCAET identifie des leviers d'action pour réduire les émissions de GES dans chaque secteur, notamment en sensibilisant les différents acteurs, en accompagnant les industries les plus consommatrices d'énergies, ou encore en poursuivant l'accompagnement avec le « *club logistique d'Argentan* ».

¹¹ Le pouvoir de réchauffement global du méthane est 28 fois supérieur à celui du dioxyde de carbone (CO₂) sur une période de 100 ans.

La consommation énergétique

La consommation énergétique totale est évaluée en 2015 à 876 GWh. Le dossier distingue trois secteurs consommateurs d'énergie : le secteur résidentiel à hauteur de 30 % avec un parc résidentiel ancien, le transport avec une part de 28 % notamment générée par une forte utilisation de la voiture individuelle dans un territoire rural, et l'industrie avec 23 % (p.80 à 81 du diagnostic PCAET). La consommation énergétique est dominée par les produits pétroliers avec 366 GWh. Dans une moindre mesure, l'électricité (175 GWh), le gaz naturel (151 GWh) et le bois (56 GWh) sont mobilisés en tant que source d'énergie (p.81 du diagnostic PCAET).

Bien qu'une tendance à la baisse d'environ 11,6 % soit enregistrée entre 2005 et 2015 (p.79 du diagnostic), le dossier souligne l'augmentation sur cette période de la consommation énergétique du secteur industriel (+ 47 GWh, p.102 diagnostic PCAET). Le mix énergétique du secteur est composé à 59 % de gaz naturel et à 40 % d'électricité. Le dossier mentionne une forte augmentation de l'utilisation du gaz naturel de l'ordre de 100 % sur la période (p.102 du diagnostic PCAET).

Dans le secteur résidentiel, la consommation énergétique est marquée par une diminution de l'ordre de 17 % entre 2005 et 2015 en raison d'une forte baisse de l'utilisation des énergies fossiles (p.89 du diagnostic PCAET). D'après le dossier, plusieurs orientations telles que l'amélioration de la qualité du bâti (OPAH¹²), l'accompagnement des habitants dans leur projet de rénovation ou encore la sensibilisation aux enjeux environnementaux (p. 93 diagnostic PCAET) permettront de réduire les consommations énergétiques. Néanmoins, les actions de rénovation recensées ne sont pas quantifiées hormis un gain énergétique de 75 % attendu et précisé dans la fiche action n°8 (p.23 programme fiche actions).

L'autorité environnementale recommande de décliner des objectifs chiffrés en termes d'actions liées à la rénovation du parc résidentiel et les opérations d'aménagements dans le cadre des OPAH.

Cette stratégie de réduction de la consommation énergétique et des émissions des GES se traduit notamment par la mise en œuvre de l'action n°8 « *massifier la rénovation énergétique de l'habitat* » (p. 23 du programme d'actions). Le porteur de projet prévoit de traduire les enjeux air-climat-énergie dans le futur plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) par la mise en œuvre de l'action n°11 (p. 30 du programme d'actions). Néanmoins, il est à souligner que l'enjeu de performance énergétique n'est pas clairement identifié, ni chiffré. En effet, la définition de l'indicateur « *nombre d'OAP intégrant des objectifs CAE* » de cette action demeure assez générale. En outre, les objectifs de réduction de l'artificialisation des sols ne sont pas quantifiés.

L'autorité environnementale recommande de qualifier et chiffrer les objectifs de performance énergétique et de lutte contre l'artificialisation des sols qui seront déclinés dans le PLUi. Elle recommande également d'intégrer des objectifs plus prescriptifs.

Selon le dossier, les leviers proposés sur le secteur des transports s'appuient notamment sur l'organisation du transport multimodal, le développement d'un partenariat avec le secteur logistique/transport (p. 97 diagnostic PCAET).

Le porteur de projet prévoit plusieurs actions en faveur de la neutralité carbone dans le domaine des déplacements (p. 33 à 45 du programme d'actions). Par exemple, l'action n°13 consiste à développer les mobilités cyclables et l'action n°15 le recours aux transports en commun. Néanmoins, les objectifs de ces actions ne sont pas chiffrés et ne permettent pas de mettre en évidence le gain global attendu de ces actions en faveur d'une décarbonation du territoire.

12 Une opération programmée pour l'amélioration de l'habitat est un dispositif mobilisé pour améliorer l'habitat et le cadre de vie de cet habitat. Source : <https://www.anah.gouv.fr/collectivites/support/dispositifs-programmes>

L'autorité environnementale recommande de mieux préciser les parts modales attendues et d'identifier le gain attendu par le déploiement de ces actions.

Enfin, le potentiel de réduction de la consommation énergétique dans le secteur industriel est évalué comme relativement faible (p. 101 diagnostic du PCAET). Le dossier mentionne néanmoins des actions qui concourent à l'accompagnement des entreprises industrielles afin de réduire leur consommation énergétique (p. 102 diagnostic PCAET).

Séquestration du carbone

Le dossier précise que les capacités de stockage de carbone sont estimées à 15 689 kteqCO₂ (p. 140 diagnostic PCAET). Les prairies (36 %), les cultures (29 %), les forêts (27 %) et les haies représentent les principales sources de stockage du carbone. La séquestration annuelle est évaluée à 50 kteqCO₂. Les enjeux identifiés sont l'augmentation du potentiel de séquestration, une plus forte mobilisation des matériaux biosourcés et le contrôle de l'artificialisation des sols. Des leviers d'actions sont identifiés (éco-pâturage, mise en valeur d'une prairie extensive, gestion des forêts, plantation de haies agricoles, etc.) afin d'augmenter le potentiel de séquestration (p. 151 du diagnostic).

L'action n°6 « *agir en faveur de la séquestration carbone* » (p. 19 du programme d'actions) vise à évaluer l'opportunité de créer une « *coopérative locale Carbone* ». La démarche reste assez générale et ne porte pas sur des actions opérationnelles précises permettant d'augmenter la séquestration du carbone bien que certaines pistes soient évoquées dans le diagnostic. La stratégie identifie et quantifie également certains objectifs, tels que la création de 476 ha de forêts, de 3 000 ha de haies ou le développement de l'agro-foresterie sur 5 % des surfaces de cultures et de prairies temporaires, sans que les leviers d'action permettant d'atteindre ces objectifs ne soient précisés, ni que ces objectifs ne soient repris dans le programme d'actions.

L'autorité environnementale recommande d'intégrer au programme d'actions une stratégie opérationnelle de séquestration carbone sur le territoire.

Adaptation au changement climatique

Le diagnostic présente une analyse de la vulnérabilité territoriale et socio-économique de la communauté de communes aux effets du changement climatique. Il identifie sur cette base les principaux enjeux de vulnérabilité et en évalue les niveaux ainsi que les leviers d'adaptation. Cette analyse est assez complète mais, comme déjà souligné, les données utilisées sont trop anciennes. Ainsi les projections concernant les hausses de températures moyennes, reprises de l'étude Météo-France/DATAR de 2010, évoquent un scénario de + 1,2 à 1,4°C à l'horizon 2030 et de + 1,6 à 3,4°C à l'horizon 2080 (selon un gradient « optimiste » à « pessimiste ») alors que, globalement, la température moyenne est déjà en train de dépasser un réchauffement de + 1,5 °C par rapport à l'ère préindustrielle, que les tendances actuelles dessinent une trajectoire vers + 2 °C d'ici 2050 (Giec, WG1) et que les travaux scientifiques récents estiment que le réchauffement global à horizon 2080-2100 sera de l'ordre de + 4°C en moyenne annuelle selon le scénario dit « tendanciel ». C'est d'ailleurs ce scénario qui a été pris comme référence dans le cadre du nouveau plan national d'adaptation au changement climatique (Pnacc 3), en cours d'élaboration¹³.

Par ailleurs, les objectifs déclinés dans la stratégie en matière d'adaptation et les actions correspondantes (axe 1 du programme d'actions) nécessitent d'être précisés et, en tant que de besoin, territorialisés, pour que leur caractère suffisant et leur efficacité soient suffisamment garantis.

13 <https://www.ecologie.gouv.fr/sites/default/files/documents/PNACC3.pdf>

L'autorité environnementale recommande d'actualiser les données de projection du diagnostic de vulnérabilité du territoire au changement climatique, par référence aux travaux scientifiques les plus récents et au scénario de référence retenu dans le cadre de la nouvelle trajectoire nationale d'adaptation. Elle recommande également de préciser et d'évaluer les effets attendus des actions prévues en matière d'adaptation du territoire.

3.2 Qualité de l'air

Le dossier précise qu'aucun diagnostic en matière de qualité de l'air n'est disponible à l'échelle du territoire. De ce fait, le diagnostic est présenté à partir du bilan de la qualité de l'air en Normandie, réalisé par Atmo en 2018 (p. 123 du diagnostic). Comme précédemment signalé, l'autorité environnementale relève qu'il ne s'agit pas de données actualisées puisque les bilans annuels 2022 et 2023 ont été publiés.

Le diagnostic indique que la qualité de l'air reste de manière générale « bonne » (p. 124 diagnostic PCAET). Les concentrations des polluants atmosphériques entre 2005 et 2015 ont diminué (figure 78, p. 125 diagnostic PCAET). Les données sont déclinées par secteur et par polluant. Concernant les émissions d'ammoniac (NH₃), essentiellement générées par le secteur agricole, les valeurs restent constantes depuis 2008 (environ 1 600 tonnes par an). Les oxydes d'azotes (NOx) représentent la seconde source d'émission en raison de l'activité agricole et des transports (p. 126 du diagnostic). Quant à la troisième source émettrice de polluants atmosphériques, les composés organiques volatils non méthaniques (COVNM), ils sont émis par les secteurs résidentiel et agricole. Par conséquent, les secteurs agricoles, résidentiels et des transports sont les trois principaux secteurs émetteurs de polluants atmosphériques au niveau régional.

En matière d'émissions de particules fines (PM10 et PM2,5), les trois principaux secteurs émetteurs sont le secteur résidentiel (environ 59 tonnes par an), l'agriculture avec une forte émission de particules fines PM10 (174 tonnes par an) et le transport (34 tonnes par an pour le PM2,5 et 51 tonnes par an pour les PM10). Le dossier mentionne plusieurs leviers d'actions, parmi lesquels l'élaboration d'un plan de protection de l'atmosphère (p. 127 diagnostic PCAET). Dans le secteur du transport, le dossier aborde la mobilisation des solutions alternatives de transport. Dans le domaine résidentiel, l'orientation principale pour une diminution des pollutions réside dans la mise en œuvre d'un plan de rénovation de l'habitat. Quant au secteur agricole, le principal levier consiste à adapter la gestion des épandages. Il est à noter que la lutte contre la pollution de l'air intérieur est également prise en compte dans le projet de PCAET.

L'autorité environnementale recommande de territorialiser le diagnostic de la qualité de l'air afin de mieux prendre en compte les spécificités territoriales et d'adapter les actions en conséquence.

3.3 Développement des énergies renouvelables et de récupération

Les énergies renouvelables

La production des énergies renouvelables s'élève à 138 GWh en 2018 (p. 111 du diagnostic du PCAET) et est dominée par le bois qui représente 10 % de l'énergie consommée pour une production de 87 GWh, puis par la production d'énergie issue de l'éolien (30 GWh). Le diagnostic indique que la production d'énergies renouvelables totale « peut être estimée à 176 GWh par an » car certains projets récents portés par la collectivité ne sont pas pris en compte dans les données de l'Oreca (p. 111 diagnostic PCAET).

Le dossier précise qu'il existe un fort potentiel de développement notamment avec l'énergie éolienne, le photovoltaïque, un potentiel énergétique en bois-énergie, et en méthanisation (p. 121 du diagnostic PCAET).

Le potentiel éolien est identifié à partir d'une cartographie datant de 2019 (p. 113 diagnostic PCAET). L'autorité environnementale rappelle qu'un outil d'identification actualisé¹⁴ de la Dreal Normandie est à disposition.

L'autorité environnementale recommande de prendre connaissance des cartes disponibles au niveau régional permettant d'analyser les divers enjeux du territoire et les zones potentiellement propices à l'implantation d'éoliennes.

Sur le potentiel photovoltaïque, neuf projets sont recensés pour une production d'énergie supplémentaire de l'ordre de 10 GWh. Par ailleurs, le dossier présente le potentiel de méthanisation issu de l'agriculture (effluents d'élevage), des déchets des industries agroalimentaires et des déchets des collectivités (p. 115 du diagnostic PCAET).

Enfin, le diagnostic fait état du potentiel bois-énergie (p. 119 du diagnostic PCAET) sans toutefois pouvoir quantifier le potentiel de développement sur cette énergie compte tenu de l'absence d'étude. Le porteur de projet se limite à lister la présence d'une société d'approvisionnement en bois sur le territoire et un programme financé par la Région et l'Ademe. Pour l'autorité environnementale, plusieurs actions opérationnelles peuvent être envisagées, par exemple la mise en œuvre d'un plan d'approvisionnement territorial afin de prendre en compte l'ensemble des ressources en bois, d'estimer les capacités de développement de ce type d'énergie et de décliner une stratégie opérationnelle au service du territoire.

L'autorité environnementale recommande de territorialiser l'analyse relative au potentiel de développement du bois-énergie.

Les énergies de récupération

Le mix énergétique sur le territoire se compose à 50 % d'énergies renouvelables et de récupération. Toutefois, il serait utile de mieux analyser le gain potentiel issu du réseau de chaleur, notamment pour mieux identifier les sources de chaleur fatale. De plus, le dossier indique que « *le potentiel de densité thermique est supérieur à 4,5 MWh mètre linéaire* » (p. 135 diagnostic PCAET) sans pour autant examiner l'opportunité de valoriser ces ressources dans les futurs projets d'aménagement par exemple.

L'autorité environnementale recommande de mieux analyser le potentiel de l'énergie de récupération et sa valorisation sur le territoire.

Le développement des réseaux de distribution

Le dossier présente les différents réseaux d'électricité, de gaz et de chaleur du territoire à partir de la page 128 du diagnostic PCAET.

Le projet de PCAET prévoit d'effectuer une étude relative aux risques d'incidents sur les différents réseaux et de tenir compte du potentiel de développement des énergies renouvelables dans la planification des réseaux (p. 136 du diagnostic PCAET).

14 Outil d'Identification Potentiel Eolien : <https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=5ea10341-c1b7-432c-9c86-5cc41b4648a0#>